

**Congrès général**  
**2 au 4 décembre 2025**

**ATELIER 3**

**Aménagement du territoire et  
environnement**



**L'Union  
des producteurs  
agricoles**

## Table des matières

3.1	Retour à la production systématique d'orientations préliminaires par la CPTAQ .....	3
3.2	Freiner le changement de vocation du territoire agricole .....	4
3.3	Protéger les milieux naturels sans compromettre la pérennité du territoire et des activités agricoles.....	6
3.4	Assurer une protection et un dynamisme du territoire et des activités agricoles et forestières dans la réalisation des nouveaux schémas d'aménagement.....	8
3.5	Gestion des cours d'eau sur l'ensemble du territoire cultivé.....	10
3.6	Autorisation ministérielle exigée pour le prélèvement des eaux .....	13
3.7	Remboursement des sommes perçues attribuables à la tarification du carbone .....	16
3.8	Recyclage des matières résiduelles fertilisantes sur les terres agricoles .....	18
3.9	Rétribution pour le maintien des cultures de prairies et pâturages .....	20
3.10	Encadrement réglementaire excessif des activités agricoles au Québec.....	23
3.11	Gestion des plastiques agricoles .....	26

### **3.1 RETOUR À LA PRODUCTION SYSTÉMATIQUE D'ORIENTATIONS PRÉLIMINAIRES PAR LA CPTAQ**

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) en mars 2025 ont modifié le processus de traitement des demandes soumises à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en éliminant l'obligation de produire une orientation préliminaire pour les demandes autorisées sans condition;

**CONSIDÉRANT** que, dorénavant, les fédérations régionales doivent analyser l'ensemble du dossier avant l'obtention d'une orientation préliminaire de la CPTAQ;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation préliminaire constitue un outil essentiel d'analyse technique, juridique, technico-économique et agronomique;

**CONSIDÉRANT** que, malgré le nouveau délai de réponse de 60 jours et sans orientation préliminaire pour toutes les demandes reçues par la CPTAQ, la capacité de formuler des recommandations éclairées et complètes sur tous les dossiers menaçant le territoire agricole est fortement compromise;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications nuisent à la transparence, à la qualité du processus décisionnel et à la capacité de concertation régionale entre les acteurs agricoles, municipaux et gouvernementaux;

#### **LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) :**
  - de faire les modifications législatives nécessaires afin de produire une orientation préliminaire pour toutes les demandes reçues par la CPTAQ.

### **3.2 FREINER LE CHANGEMENT DE VOCATION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT** que le secteur agricole contribue de façon essentielle à la sécurité alimentaire, à l'économie régionale et à l'occupation dynamique du territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'entre 1998 et 2021, plus de 61 000 hectares ont été détournés de leur vocation agricole pour des usages non agricoles (UNA) et que près de 2 702 hectares d'UNA (incluant les renouvellements et les agrandissements) ont été autorisés en 2024-2025 seulement par la CPTAQ;

**CONSIDÉRANT** que l'audit de performance mené par le Vérificateur général du Québec conclut que le MAPAQ et la CPTAQ ne disposent daucun portrait suffisamment précis et complet du territoire agricole pour être en mesure de suivre son évolution et d'en assurer la pérennité;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a une pression croissante pour l'implantation d'UNA en territoire agricole et que leur effet cumulatif n'est pas considéré (ex. : parcs éoliens et infrastructures d'utilité publique, train à grande vitesse Québec-Toronto, etc.);

**CONSIDÉRANT** que depuis la consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles (2023-2024), le MAPAQ et la CPTAQ ont procédé à des modifications législatives et réglementaires préoccupantes qui facilitent l'implantation d'UNA, notamment pour les municipalités régionales de comté (MRC) dévitalisées;

#### **LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au MAPAQ :**
  - de protéger les activités agricoles actuelles et futures avec plus de rigueur, et ce, dans toutes les MRC du Québec;
  - de mettre un frein à toute mesure légale et réglementaire favorisant la multiplication des UNA qui ne sont pas accessoires aux activités agricoles relatifs à l'agrotourisme ou relatifs à la transformation d'un produit agricole sur une ferme tel que défini dans, conformément à la LPTAA;

- de promouvoir la pertinence du régime de protection agricole et de sa contribution au renforcement de l'autonomie alimentaire du Québec;
  - d'intégrer le principe de zéro perte nette à l'intérieur d'une MRC, tel qu'il est appliqué pour les milieux humides;
- **à la CPTAQ :**
    - d'assurer une surveillance et un suivi rigoureux des activités dérogatoires et des conditions d'autorisation;
  - **au MAPAQ et à la CPTAQ :**
    - de réaliser et diffuser un portrait à jour des UNA et une évaluation de leurs répercussions sur la protection du territoire et le dynamisme des activités agricoles ainsi que de leurs effets cumulatifs;
  - **au gouvernement du Québec et au MAPAQ :**
    - d'accorder à la CPTAQ les budgets nécessaires pour garantir une mise en œuvre rigoureuse de la LPTAA.

### **3.3 PROTÉGER LES MILIEUX NATURELS SANS COMPROMETTRE LA PÉRENNITÉ DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

**CONSIDÉRANT** que le territoire agricole est une ressource limitée, non renouvelable, qu'il contribue à la sécurité alimentaire du Québec et qu'il est soumis à des pressions climatiques, réglementaires et urbaines constantes;

**CONSIDÉRANT** qu'une proportion de la zone agricole peut être visée par des démarches de conservation, dont la protection de milieux naturels, en conséquence des cibles nationales et provinciales fixées par les gouvernements respectifs;

**CONSIDÉRANT** qu'il faut éviter que les producteurs agricoles et forestiers portent une responsabilité disproportionnée dans l'atteinte des cibles de conservation;

**CONSIDÉRANT** que certaines démarches de conservation ou de reboisement fragilisent la pérennité des activités agricoles et forestières;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux conflits entre les usages agricoles et de conservation relèvent d'un manque d'efforts de conciliation (ex. : perte et restriction des usages agricoles ou forestiers, création de zones tampons à l'extérieur du secteur protégé, conflits d'usage et nuisance de voisinage et agrandissement des zones de conservation à moyen et à long terme);

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement de milieux naturels sur les terres des producteurs entraîne des coûts privés (ex. : perte de superficies productives et de revenus, dévaluation de la valeur foncière, coût d'entretien, etc.) alors que ces aménagements profitent à l'ensemble de la collectivité par les biens et services environnementaux qu'ils génèrent;

**CONSIDÉRANT** que l'agriculture, la sylviculture et les objectifs de conservation peuvent être conciliaires, pourvu que des balises claires soient définies par l'Union des producteurs agricoles (UPA) et les groupes de conservation et que des échanges entre eux sont en cours dans ce sens;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a actuellement une volonté provinciale de mettre en place des aires protégées à utilisation durable (APUD) et d'autres mesures de conservation efficaces (AMCE), et que l'absence de l'UPA dans cette réflexion est susceptible d'accroître les contraintes en zone agricole;

**LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au MAPAQ et au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) :**
  - de reconnaître la contribution de l'agriculture et la foresterie dans l'atteinte des objectifs climatiques et de biodiversité du Québec en accordant, entre autres, une rétribution pour les biens et services générés par les aménagements réalisés (antérieurs et futurs) sur la propriété des producteurs agricoles et forestiers;
  - de reconnaître et d'analyser, dans une perspective d'atteinte d'une véritable conciliation entre la priorité agricole et forestière en zone agricole et les différents objectifs de conservation, les projets de conservation en zone agricole comme des UNA nécessitant une autorisation de la CPTAQ;
  - de définir la valeur écologique des sites visés pour la conservation basée sur des connaissances factuelles et scientifiquement reconnues résultant d'un exercice de priorisation national ou régional;
  - de tenir un registre public des superficies de l'ensemble des aires destinées à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes;
  - d'inclure l'UPA, particulièrement les Producteurs et productrices acéricoles du Québec et la Fédération des producteurs forestiers du Québec, dans les réflexions actuelles sur les APUD et les AMCE;
  - de préconiser des ententes à court terme renouvelables.

### **3.4 ASSURER UNE PROTECTION ET UN DYNAMISME DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DANS LA RÉALISATION DES NOUVEAUX SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT**

**CONSIDÉRANT** que l'agriculture est « au cœur de notre autonomie alimentaire en jouant un rôle majeur dans la vitalité socioéconomique de plusieurs collectivités rurales et en entraînant des retombées sur les plans social, économique et environnemental », selon la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT);

**CONSIDÉRANT** que toutes les MRC au Québec ont trois ans pour réviser leur schéma d'aménagement et de développement (SAD) pour le rendre conforme aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation 3 des OGAT exige des MRC qu'elles « planifient l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles »;

**CONSIDÉRANT** que les OGAT exigent aussi des MRC d'assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée et de « concilier les objectifs de protection des milieux naturels et de mise en valeur du territoire à des fins agricoles en zone agricole » (attente n° 3.1.3);

**CONSIDÉRANT** que le SAD est le document de planification qui établit les lignes directrices du développement de l'ensemble du territoire d'une MRC et qu'il a donc une grande incidence sur la gestion des ressources (ex. : eau), des affectations (ex. : conservation) et des usages (ex. : nuisances) en zone agricole;

#### **LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au MAPAQ et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) :**
  - de prioriser, en tout temps, en zone agricole le développement des activités agricoles, acéricoles et sylvicoles actuelles et futures dans l'élaboration des SAD;

- d'assurer une veille et un partage des meilleures pratiques en matière de planification du territoire agricole auprès des élus et des professionnels de l'aménagement municipaux;
- d'assurer qu'une formation adéquate soit dispensée pour l'accompagnement des municipalités dans la mise en place de la surtaxe des terres en friche;
- **au MAMH et aux MRC, dans le cadre d'élaboration des SAD :**
  - de collaborer avec l'UPA sur l'ensemble des orientations affectant la zone agricole;
  - de mettre en œuvre des moyens pour prévenir, en zone agricole, l'enrichissement et pour favoriser la remise en culture des terres agricoles en friche (ex. : instauration d'obligations de fauche, création de programmes de remise en culture, application de la taxe prévue à la section III.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*) ainsi que d'inventorier, de cartographier et de faire le suivi des terres en friche;
  - de réaliser un portrait des terres agricoles de 10 hectares et moins afin d'avoir une vue d'ensemble des petits lots agricoles et ainsi d'assurer l'implantation d'une diversité de projets agricoles à même ces superficies;
  - de veiller à ce que le développement urbain ne compromette pas l'accès à l'eau nécessaire aux activités agricoles;
- **à l'UPA :**
  - de préparer un argumentaire destiné aux fédérations régionales et aux syndicats locaux relativement aux taxes spéciales.

### **3.5 GESTION DES COURS D'EAU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE CULTIVÉ**

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, « toute [MRC] doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens »;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs cours d'eau en milieu agricole n'ont pas été bien entretenus au fil des ans et que plusieurs d'entre eux sont obstrués par les sédiments accumulés, ce qui rend plus difficiles l'écoulement de l'eau et, conséquemment, le bon drainage des terres agricoles;

**CONSIDÉRANT** qu'un déficit de drainage accroît le risque de compaction des sols et de perte d'efficacité des engrains, augmente la production de gaz à effet de serre, réduit les rendements et augmente les maladies fongiques ainsi que l'usage des pesticides;

**CONSIDÉRANT** que pour l'entretien d'un cours d'eau une autorisation ministérielle est requise pour les interventions se prolongeant sur plus de 500 mètres;

**CONSIDÉRANT** la lourdeur administrative inhérente au cadre réglementaire en vigueur, qui augmente considérablement le temps, les ressources et les coûts requis pour la préparation des demandes ainsi que les délais de réalisation des travaux;

**CONSIDÉRANT** que les cours d'eau agricoles rendent souvent service à la collectivité en permettant aux fossés municipaux de s'écouler correctement;

**CONSIDÉRANT** que les changements climatiques amènent une pression additionnelle sur les infrastructures, d'où la nécessité de favoriser un bon écoulement;

**CONSIDÉRANT** qu'un comité provincial mis sur pied par le MELCCFP, à la demande de l'UPA, a commencé ses travaux le 4 septembre dernier, et que

l'objectif principal du comité est de contribuer à assurer un aménagement durable des cours d'eau en milieu agricole, en conciliant les besoins de drainage agricole, la protection de l'environnement et les obligations légales de chaque partie prenante (producteurs, milieu municipal, ministères concernés et organismes de bassins versants);

**CONSIDÉRANT** que Pêches et Océan Canada (MPO) exige des compensations fauniques exagérées qui engendrent des délais et des coûts de réalisation de travaux exorbitants et déraisonnables;

**LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au gouvernement du Québec :**
  - d'intervenir auprès des MRC et des municipalités afin de les obliger à procéder aux entretiens des cours d'eau en milieux agricole et non agricole lorsque ces entretiens sont demandés et requis pour le bon déroulement des activités agricoles et le drainage des terres agricoles, au même titre que lorsqu'une obstruction menace les biens et les personnes, dans un délai maximal d'un an;
  - de préconiser une responsabilité collective pour les coûts associés à l'entretien des cours d'eau;
  - de financer adéquatement les MRC pour réaliser l'inventaire des cours d'eau en milieu agricole ainsi que les travaux nécessaires à leur entretien;
  - de faire un plan provincial des cours d'eau et d'assurer une cohésion entre les MRC lorsque l'entretien incombe à plusieurs d'entre elles;
- **au MAMH :**
  - de s'assurer qu'un gestionnaire des cours d'eau est présent dans toutes les MRC, y compris celles ayant délégué certaines de leurs responsabilités à leurs municipalités constitutantes afin que les demandes d'entretien puissent être gérées avec diligence et compétence à travers tout le Québec;
- **au MELCCFP :**
  - de modifier son cadre réglementaire afin que les travaux d'entretien des cours d'eau en milieu agricole soient exemptés d'une autorisation ministérielle lorsqu'ils sont réalisés conformément à une procédure simple et efficace établissant les

- bonnes pratiques en cette matière, en cohérence avec la politique d'allègement réglementaire et administratif du gouvernement;
- de revoir ses normes en matière d'installation de ponceaux en milieu agricole pour éviter le surdimensionnement;
  - **au MAPAQ :**
    - de faire pression sur les ministères concernés pour que l'entretien des cours d'eau soit simple et efficace et n'affecte pas la capacité de produire;
  - **au MPO :**
    - de retirer leurs exigences en compensations fauniques pour les travaux en zone littorale.

### **3.6 AUTORISATION MINISTÉRIELLE EXIGÉE POUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX**

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation ministérielle est exigée pour tout prélèvement d'eau dont le volume est supérieur à 75 000 litres par jour;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements d'eau légalement effectués avant le 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée seront visés par une autorisation ministérielle à partir du 14 août 2030 pour les prélèvements dont le volume moyen par jour est supérieur à 5 000 000 litres et, lors des années subséquentes, pour les prélèvements inférieurs à 5 000 000 litres, conformément au calendrier prévu à l'article 364 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE);

**CONSIDÉRANT** que de nombreux producteurs qui irriguent leurs cultures seront visés par l'obtention d'une autorisation ministérielle à compter du 14 août 2030, et que pour les nouveaux prélèvements totalisant plus de 75 000 litres cette autorisation est requise sans délai;

**CONSIDÉRANT** que le processus d'obtention des autorisations ministrielles est coûteux et laborieux;

**CONSIDÉRANT** que le MELCCFP a fréquemment recours à sa prérogative lui permettant de réclamer des renseignements additionnels allant au-delà de ce qui est prescrit par le REAFIE;

**CONSIDÉRANT** que la démarche relative à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour un prélèvement d'eau enclenche simultanément un examen global de la conformité de l'exploitation agricole à l'ensemble des lois et règlements en matière environnementale et que la totalité des obligations de la ferme est ainsi passée en revue, notamment celle de la gestion des eaux de lavage des légumes;

**CONSIDÉRANT** que cela complexifie l'analyse du dossier, accroît considérablement les coûts et occasionne des retards lors de la démarche d'obtention de l'autorisation ministérielle;

**CONSIDÉRANT** la complexité des formulaires devant être remplis pour obtenir les différentes autorisations ministérielles requises et la charge de travail à effectuer par les consultants mandatés par les producteurs, qui doivent assumer des coûts démesurés;

**CONSIDÉRANT** que des questions peuvent être soulevées concernant les effets des prélèvements sur les milieux humides et hydriques, ce qui occasionne des dépenses additionnelles pour la réalisation d'études de caractérisation souvent très coûteuses;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements totaux en eaux de surface sont limités à 15 % du débit à l'étiage et que ceci entraîne la difficulté de gérer la répartition du volume dans le temps au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux préleveurs lorsque les besoins totaux excèdent cette limite;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à l'eau à des fins d'irrigation est essentiel pour de nombreuses productions horticoles et que le manque d'eau peut mener à l'abandon de ces cultures et ainsi réduire la disponibilité de produits alimentaires dans un contexte où l'insécurité alimentaire est pour sa part en croissance;

**CONSIDÉRANT** que des mesures permettant de minimiser les risques de conflits d'usage sont possibles, par exemple en aménageant des bassins destinés au stockage de l'eau lorsque la ressource est abondante, mais qu'elles impliquent des investissements importants;

## **LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au MELCCFP :**
  - de simplifier le processus d'obtention des autorisations ministérielles pour les prélèvements en eau et d'améliorer la conception des formulaires afin, notamment, de réduire les coûts de la démarche et le temps requis;
  - de documenter, aux frais de l'État, l'état des ressources en eaux souterraines et de surface, de caractériser les milieux humides et hydriques des différents bassins versants et de diffuser toutes les données deux ans avant la date butoir du 14 août 2030, afin que les demandeurs d'autorisation n'aient pas à produire, à leurs frais, les études dont le MELCCFP a besoin pour effectuer son travail d'analyse et de mieux prévenir les conflits d'usage tout en assurant la sécurité alimentaire;
- **au MAPAQ et à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) :**
  - de mettre en place un programme d'aide à l'investissement destiné aux producteurs pour la mise en œuvre de mesures permettant de sécuriser et d'optimiser l'approvisionnement en eau des exploitations agricoles ainsi que de minimiser les risques de conflits d'usage de l'eau, dans une perspective d'adaptation aux changements climatiques;
- **à l'UPA :**
  - de former un comité interne sur la gestion de l'eau afin de mieux coordonner les représentations et de favoriser l'élaboration de solutions concrètes et durables.

### **3.7 REMBOURSEMENT DES SOMMES PERÇUES ATTRIBUABLES À LA TARIFICATION DU CARBONE**

**CONSIDÉRANT** que le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) en vigueur au Québec oblige les importateurs et distributeurs d'énergies fossiles à acheter des droits d'émission, et que ce coût est facturé aux consommateurs;

**CONSIDÉRANT** que la hausse du coût des carburants et combustibles nécessaires aux activités quotidiennes à la ferme attribuable au SPEDE représente plusieurs milliers de dollars par année par ferme et totalise plus de 500 M\$ pour l'ensemble des fermes du Québec depuis 2015;

**CONSIDÉRANT** la faible part de cette somme ayant été réinvestie dans des mesures structurantes pour le secteur agricole, malgré les demandes répétées de l'UPA pour un soutien à la hauteur des attentes et des besoins en matière d'adaptation aux changements climatiques et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement à ceux du Québec, les producteurs agricoles des autres provinces qui étaient assujettis à la taxe fédérale sur le carbone bénéficiaient d'un remboursement substantiel du coût de cette tarification, et que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025, la taxe fédérale sur le carbone qui s'appliquait dans les autres provinces a été abolie;

**CONSIDÉRANT** que les producteurs du Québec sont les seuls au Canada à débourser ce coût supplémentaire et que la vaste majorité des producteurs américains continuent également de produire sans ce fardeau, ce qui nuit d'autant plus à la compétitivité des producteurs du Québec, déjà confrontés à une conjoncture économique extrêmement difficile;

**CONSIDÉRANT** le manque de transparence sur les factures de certains fournisseurs de carburants et combustibles quant au montant exact attribuable au

SPEDE empêchant les producteurs d'en comptabiliser précisément l'impact sur leurs coûts de production;

**CONSIDÉRANT** que l'UPA a réalisé un sondage à l'été 2025 auprès des producteurs qui a révélé que 71 % des répondants réclament un remboursement des sommes perçues en lien avec la tarification du carbone;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement a annoncé le transfert des surplus cumulés du Fonds d'électrification et de changements climatiques au Fonds des générations pour rembourser la dette plutôt que de servir à la lutte contre les changements climatiques;

**LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au gouvernement du Québec :**
  - de rembourser totalement aux producteurs agricoles les sommes perçues attribuables à la tarification du carbone, incluant les sommes transférées à d'autres fonds, et ce, sans condition;
  - d'exempter le milieu agricole de la tarification en lien avec le SPEDE;
  - d'exiger que les fournisseurs de produits pétroliers indiquent distinctement sur les factures le montant attribuable à la tarification du carbone.

### **3.8 RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES SUR LES TERRES AGRICOLES**

**CONSIDÉRANT** que les matières résiduelles fertilisantes (MRF) d'origine municipale (comme le digestat de biométhanisation, les biosolides municipaux, les feuilles mortes, etc.) peuvent être valorisées comme amendements pour les terres agricoles;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des MRF comporte des risques, notamment par la présence de contaminants qui peuvent s'accumuler dans le sol après plusieurs épandages et être absorbés dans les cultures et se retrouver dans les aliments produits à partir de ces cultures;

**CONSIDÉRANT** que les sols agricoles constituent un capital essentiel pour l'agriculture et que l'on doit prendre toutes les précautions requises pour les protéger d'une éventuelle contamination;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> novembre 2025, d'un nouveau cadre réglementaire visant le recyclage des MRF, lequel prévoit notamment des dispositions afin de responsabiliser davantage les générateurs de MRF et les courtiers et introduit également des normes de concentration maximale pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA);

**CONSIDÉRANT** que ces nouvelles règles devront faire l'objet d'un suivi régulier de la part du MELCCFP pour en assurer le respect;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs producteurs ont exprimé des préoccupations concernant la qualité des MRF qu'ils ont reçues, qui ne correspondaient pas aux attentes, notamment en raison de la présence excessive de corps étrangers, ce qui peut laisser planer des doutes à l'égard de la présence plus insidieuse de contaminants chimiques, comme les SPFA;

**CONSIDÉRANT** que la Stratégie de valorisation de la matière organique vise notamment à valoriser 70 % de la matière organique d'ici 2030, en évitant

l'enfouissement ou le recours à des techniques relativement plus coûteuses et moins durables que l'épandage sur des terres agricoles;

**CONSIDÉRANT** que cette politique constitue un projet de société dans lequel le secteur agricole joue un rôle central;

**LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au MELCCFP :**
  - d'assurer un suivi rigoureux de la qualité des MRF en procédant notamment à des inspections régulières du respect des exigences en vigueur afin de minimiser le risque de contamination des terres agricoles;
  - de prendre les dispositions nécessaires afin que les producteurs agricoles puissent obtenir l'assurance que les MRF livrées à la ferme respectent l'ensemble des règles applicables;
  - de publier périodiquement les résultats liés à la mise en œuvre du nouveau *Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes*;
  - de sévir auprès des générateurs de MRF et des intermédiaires qui en assurent la livraison aux producteurs dans l'éventualité du non-respect des exigences actuelles et futures et d'exiger l'entièvre responsabilité de ces derniers ainsi que la réparation des préjudices subis par les producteurs incluant le passif environnemental, notamment la décontamination des sols affectés, la récupération et l'évacuation du matériel livré non conforme, ainsi que toute autre mesure corrective nécessaire;
  - d'exiger aux générateurs de MRF plusieurs tests par année.

### **3.9 RÉTRIBUTION POUR LE MAINTIEN DES CULTURES DE PRAIRIES ET PÂTURAGES**

**CONSIDÉRANT** que l’Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales (RPA), mise en œuvre par le MAPAQ et administrée par La Financière agricole du Québec (FADQ), vise à encourager financièrement l’adoption de pratiques agroenvironnementales durables qui vont au-delà des exigences réglementaires;

**CONSIDÉRANT** que les pratiques admissibles dans cette initiative visent principalement à :

- réduire les superficies en maïs et en soya ou à amoindrir leur impact environnemental par la diversification de cultures ou de cultures intercalaires;
- éliminer le travail du sol automnal et printanier dans les cultures annuelles admissibles;
- favoriser la présence d’un couvert végétal durant la période hivernale pour limiter les problèmes de ruissellement et d’érosion;
- réduire l’usage d’herbicides dans les cultures annuelles par des cultures de couverture intercalaire, du désherbage physique ou mécanique et de la pulvérisation en bande ou localisée;
- utiliser des semences non traitées;

**CONSIDÉRANT** que ces cibles agroenvironnementales ne sont pas des enjeux liés à la culture des prairies et pâturages;

**CONSIDÉRANT** que les prairies et pâturages jouent un rôle important dans la séquestration du carbone, la préservation de la biodiversité, la protection des sols contre l’érosion, la capacité de stockage de l’eau et la résilience des systèmes agricoles face aux changements climatiques;

**CONSIDÉRANT** que les cultures fourragères pérennes sont déjà reconnues comme pratiques admissibles dans le cadre de la RPA, mais seulement en

remplacement d'une culture de maïs ou de soya et non pour le maintien de ces cultures;

**CONSIDÉRANT** que les changements climatiques permettent désormais à certaines régions plus nordiques de cultiver des plantes annuelles, comme le maïs et le soya, ce qui entraîne une pression supplémentaire sur les prairies existantes;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux producteurs agricoles maintiennent les prairies et des pâturages dans une optique de durabilité, souvent au détriment de rendements économiques à court terme, une contribution qui mériterait de faire l'objet d'une reconnaissance financière;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle aide financière pour le maintien des prairies et des pâturages offrirait du même coup un soutien financier à certains secteurs de production animale qui sont moins bien desservis par les mesures d'aide en agroenvironnement;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la valeur ajoutée des productions animales sur le territoire, notamment sur le plan environnemental et économique ainsi que pour le maintien des emplois directs et indirects;

#### **LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au gouvernement du Québec et à la FADQ :**
  - d'inclure explicitement le maintien ou l'augmentation des superficies en prairies et en pâturages comme pratiques admissibles à la rétribution dans le cadre de la RPA en excluant les terres en friche;
  - d'évaluer les bénéfices environnementaux associés à ces cultures afin de déterminer une rétribution équitable pour les producteurs concernés;
  - de consulter les producteurs et les experts en agroenvironnement pour assurer une mise en œuvre efficace et adaptée aux réalités régionales;
  - d'inclure l'implantation de prairies en intercalaire dans le programme de RPA du Plan d'agriculture durable 2020-2030 (PAD);

- **à l'UPA et AAC :**
  - d'inclure l'implantation de prairies en intercalaire dans les pratiques de gestion bénéfique d'Agrisolutions climat.

DOCUMENT DE TRAVAIL

### **3.10 ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE EXCESSIF DES ACTIVITÉS AGRICOLES AU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** que les producteurs agricoles sont des professionnels de l'agriculture et qu'ils ont la volonté d'adapter leurs pratiques agricoles de façon à limiter les pertes diffuses d'intrants agricoles dans l'environnement tout en maintenant la performance agronomique et économique de leur ferme;

**CONSIDÉRANT** que l'adaptation continue des pratiques agricoles passe par l'accès aux connaissances, à l'accompagnement et à la rétribution des pratiques, et que l'on devrait mieux reconnaître l'autonomie et l'expérience du producteur ainsi que son rôle central dans l'amélioration de ses pratiques;

**CONSIDÉRANT** que l'approche réglementaire, en plus d'être coûteuse et nuisible à la compétitivité des fermes, s'avère souvent contre-productive en faisant fi de la complexité de l'agronomie et de la gestion d'une ferme ainsi que des ressources très limitées en services-conseils;

**CONSIDÉRANT** que les politiques du MELCCFP ont pour conséquence d'accroître les coûts de production par l'ajout de multiples procédures administratives imposées aux producteurs, en plus d'entraîner une dépendance accrue envers divers professionnels qui sont forcés d'intervenir dans des activités courantes des fermes;

**CONSIDÉRANT** les interventions de plus en plus fréquentes des municipalités qui, malgré la lourdeur déjà excessive de la réglementation provinciale, viennent ajouter des exigences, notamment en matière d'utilisation des pesticides et de protection des milieux humides et hydriques, qui peuvent se traduire par l'impossibilité de pratiquer l'agriculture ou la sylviculture de manière rentable;

**CONSIDÉRANT** la volonté annoncée du gouvernement d'accorder plus de pouvoirs aux municipalités en matière de réglementation environnementale avec le remplacement du principe de préséance par celui de la conciliabilité dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités du Québec ne disposent pas d'une expertise technique et scientifique suffisante en matière d'agriculture et de sylviculture pour prendre en charge de telles responsabilités;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption de règles variables et arbitraires à l'échelle de chaque municipalité complexifie le travail des producteurs qui exploitent des lots situés dans plusieurs municipalités;

**LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au gouvernement du Québec et au MELCCFP :**
  - de cesser de recourir à son pouvoir réglementaire comme principale mesure pour relever les grands défis de la pollution diffuse et de plutôt mettre l'accent sur la formation, l'accompagnement, l'innovation et la rétribution des pratiques agroenvironnementales en collaboration avec les producteurs concernés;
  - de retirer des règlements ciblant les pesticides les plus récentes dispositions à l'égard de la classe de pesticide 3A<sup>1</sup>, qui visent tous les traitements de semence avec insecticide, et la classe 3B<sup>2</sup>;
  - de compenser, dans le cadre d'une politique de financement à long terme, les coûts et les pertes liés aux mesures réglementaires qui n'existent pas chez nos concurrents des États-Unis et des autres provinces;
  - de minimiser le fardeau administratif en lien avec l'encadrement des activités agricoles et des processus nécessaires à leur bon fonctionnement;
- **au gouvernement du Québec :**
  - d'imposer la préséance des exigences issues de la réglementation provinciale, qu'il s'agisse de celles découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de celles du *Code de gestion des pesticides* ou de toutes autres dispositions visant la protection de l'environnement, afin d'interdire aux municipalités d'imposer des exigences supplémentaires à ce qui est déjà prévu provincialement;
  - de permettre aux producteurs agricoles et forestiers de toutes les régions du Québec d'aménager leurs boisés selon les pratiques durables reconnues scientifiquement;

<sup>1</sup> La classe de pesticide 3A désigne les semences enrobées d'un insecticide (sauf biopesticide) pour des cultures telles que l'avoine, le blé, le canola, le maïs, l'orge ou le soya.

<sup>2</sup> La classe de pesticide 3B désigne les semences enrobées de fongicides ou de biopesticides.

- **au gouvernement du Québec et au MAPAQ :**
  - de prévoir une enveloppe budgétaire suffisante afin que l'ensemble des producteurs souhaitant adopter des pratiques agroenvironnementales admissibles à une rétribution en vertu du PAD puisse l'obtenir.

DOCUMENT DE TRAVAIL

### **3.11 GESTION DES PLASTIQUES AGRICOLES**

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* oblige ces dernières à mettre en place des programmes de recyclage ou à adhérer à un organisme de gestion reconnu (OGR) afin d'assurer la gestion des matières résiduelles générées par certains produits qu'elles commercialisent;

**CONSIDÉRANT** que les entreprises qui fournissent des intrants aux producteurs agricoles doivent, à défaut de mettre en œuvre leur propre programme de récupération pour les produits visés, adhérer à AgriRÉCUP, qui est l'OGR reconnu par RECYC-QUÉBEC pour la gestion de programmes de récupération dans le secteur agricole;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, seul AgriRÉCUP offre des programmes de récupération et de recyclage des plastiques agricoles et acériques visés par le règlement;

**CONSIDÉRANT** que les programmes de recyclage doivent être financés par les entreprises mettant en marché les produits visés et que les entreprises ont la possibilité de récupérer ce coût en ajoutant un écofrais au prix de vente de leur produit;

**CONSIDÉRANT** qu'AgriRÉCUP évalue périodiquement pour chaque type de plastique visé par le règlement le coût annuel de gestion, et que ce coût est divisé par le volume mis en marché de chaque type de plastique afin d'établir le coût unitaire de l'écofrais;

**CONSIDÉRANT** que les écofrais perçus lors de la vente des différents produits doivent être transférés à AgriRÉCUP pour la réalisation de sa mission et que ce sont les producteurs qui financent à même les écofrais la récupération et le recyclage des plastiques agricoles visés par le règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'une part importante du montant que devrait recevoir AgriRÉCUP ne lui est pas versée, que ce manque à gagner hypothèque sa capacité à déployer sur l'ensemble du territoire québécois le service attendu pour assurer la récupération efficace des plastiques agricoles, et que plusieurs régions sont encore mal desservies par les points de dépôt;

**CONSIDÉRANT** qu'il est relativement facile de se procurer des produits visés exempts d'écofrais, étant donné notamment que plusieurs provinces canadiennes tardent à implanter les mesures semblables à celles en vigueur au Québec et que les plastiques qui y sont vendus n'ont donc pas d'écofrais, comme en Ontario et au Nouveau-Brunswick;

**CONSIDÉRANT** que cette situation désavantage économiquement une fois de plus les producteurs agricoles du Québec qui doivent assumer de nombreux frais supplémentaires (tarification du carbone, autorisations ministérielles diverses, etc.) que leurs principaux concurrents n'ont pas;

**CONSIDÉRANT** que la récupération et la valorisation des plastiques agricoles et acériques sont impossibles sans la participation et l'implication des producteurs, et que cela se traduit par une augmentation de la charge de travail à la ferme (triaje, nettoyage, compactage, transport vers le point de dépôt, etc.);

**CONSIDÉRANT** que les producteurs souhaitent que leurs plastiques soient récupérés afin de réduire l'empreinte écologique de l'agriculture au Québec;

#### **LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :**

- **au gouvernement du Québec et au MELCCFP :**
  - de prendre les mesures nécessaires afin que les écofrais qui sont dus à AgriRÉCUP lui soient versés;
  - de prélever les écofrais auprès des entreprises qui achètent leurs plastiques à l'extérieur du Québec et du Canada;
  - de travailler en collaboration avec AgriRÉCUP à développer des débouchés permettant le recyclage de tous les plastiques agricoles;

- de collaborer avec AgriRÉCUP, les MRC et les producteurs agricoles au développement des solutions de collecte permanente des plastiques agricoles et acéricoles adaptées aux différents contextes rencontrés au Québec;
- de mettre en place un programme d'aide financière pour les entreprises agricoles afin de favoriser les investissements dans des modes de gestion contribuant à réduire l'utilisation des plastiques agricoles ou d'en faciliter la gestion;
- **aux gouvernements du Québec et du Canada :**
  - d'exiger que les fabricants utilisent une part de matériaux recyclés dans la fabrication de leurs produits en plastique sans en détériorer la qualité ni en augmenter le coût;
- **aux fournisseurs d'intrants :**
  - d'assurer un suivi auprès d'AgriRÉCUP relativement aux services aux utilisateurs.